



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocation d'insertion

Question écrite n° 5067

#### Texte de la question

M Jean-Luc Preel demande à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une modification des conditions d'attribution de l'allocation d'insertion. En effet, cette allocation, prévue pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, pénalise, du fait de sa limite d'âge, les jeunes ayant fait des études supérieures. Prévue pour les seize-vingt-cinq ans, cette allocation exclut automatiquement tout jeune ayant suivi des études supérieures jusqu'à vingt-quatre ans et effectué son service militaire l'année suivante. À vingt-cinq ans passés, il n'a plus droit à aucune allocation. À une époque où l'on incite les jeunes à poursuivre leurs études, ne serait-il pas possible de remédier à cette injustice.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne les jeunes demandeurs d'emploi, l'ordonnance du 21 mars 1984 a réservé le droit aux allocations d'insertion à ceux qui sont âgés de seize à vingt-cinq ans. De ce fait, ceux qui ont poursuivi des études au-delà de cet âge ne peuvent bénéficier des dites allocations lorsqu'ils s'inscrivent à l'ANPE. Toutefois, il convient de remarquer que les personnes diplômées ont moins de problèmes pour trouver un emploi que celles qui ne sont pas qualifiées. Cependant, si ces demandeurs d'emploi rencontraient des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ils pourraient bénéficier du dispositif spécifique que le Gouvernement a mis en place ayant pour objet la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée et qui comporte notamment des formations modulaires, des contrats de reinsertion en alternance, des stages de reinsertion en alternance. En accomplissant une de ces actions de formation, ils percevraient une rémunération forfaitaire mensuelle dont le montant serait déterminé en fonction de leur âge, de leur situation personnelle ou de leurs références de travail antérieur. Pendant la durée de ces stages ou contrats de travail, les intéressés bénéficient d'une couverture sociale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Preel Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5067

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 novembre 1988, page 3150